

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlement Local de Publicité intercommunal



Réunion Publique n°2
Règlement et Zonage
20 mai 2019



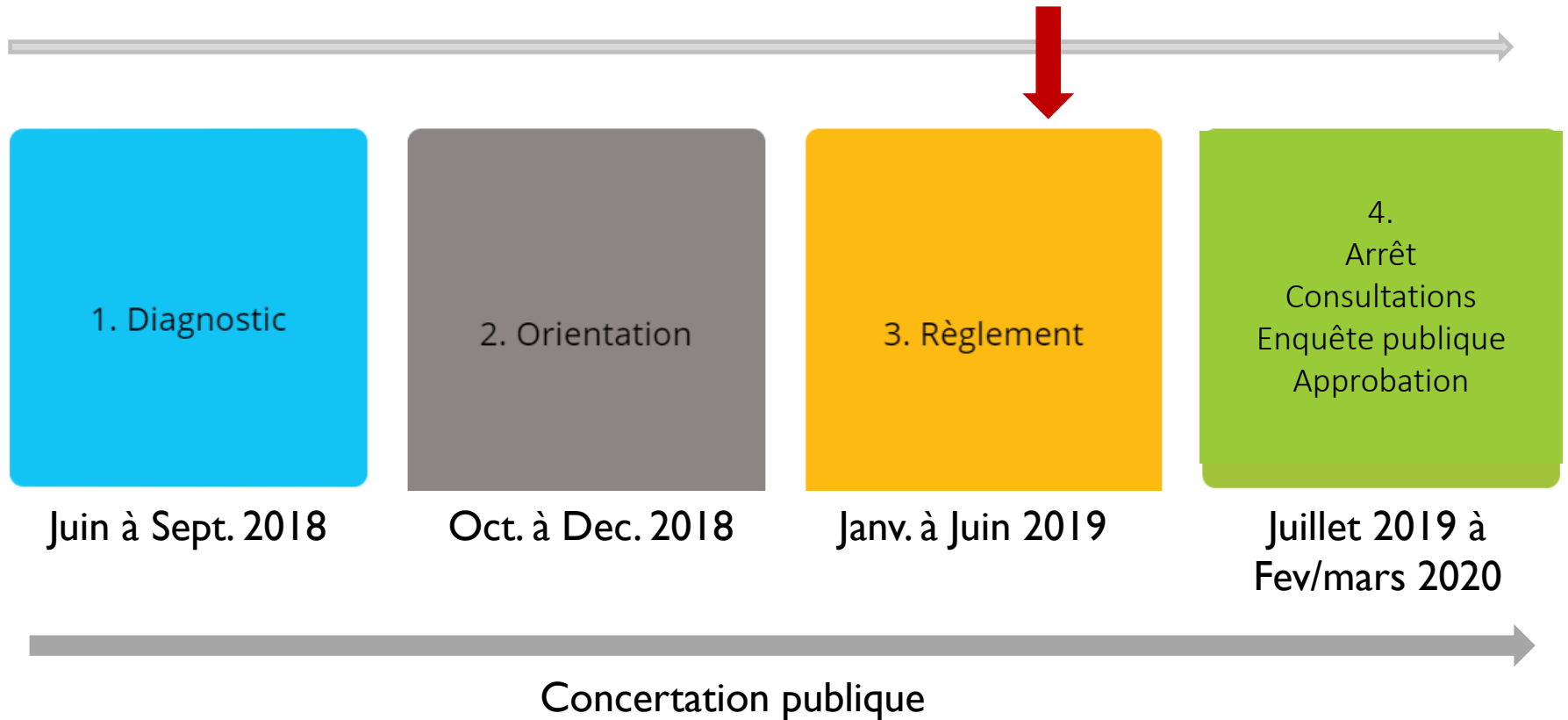
PHASE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DE LA PHASE, CALENDRIER, CONTENU

DÉROULÉ

- Rappel du contexte et principales définitions
- Présentation du zonage
- Présentation des règles par zones

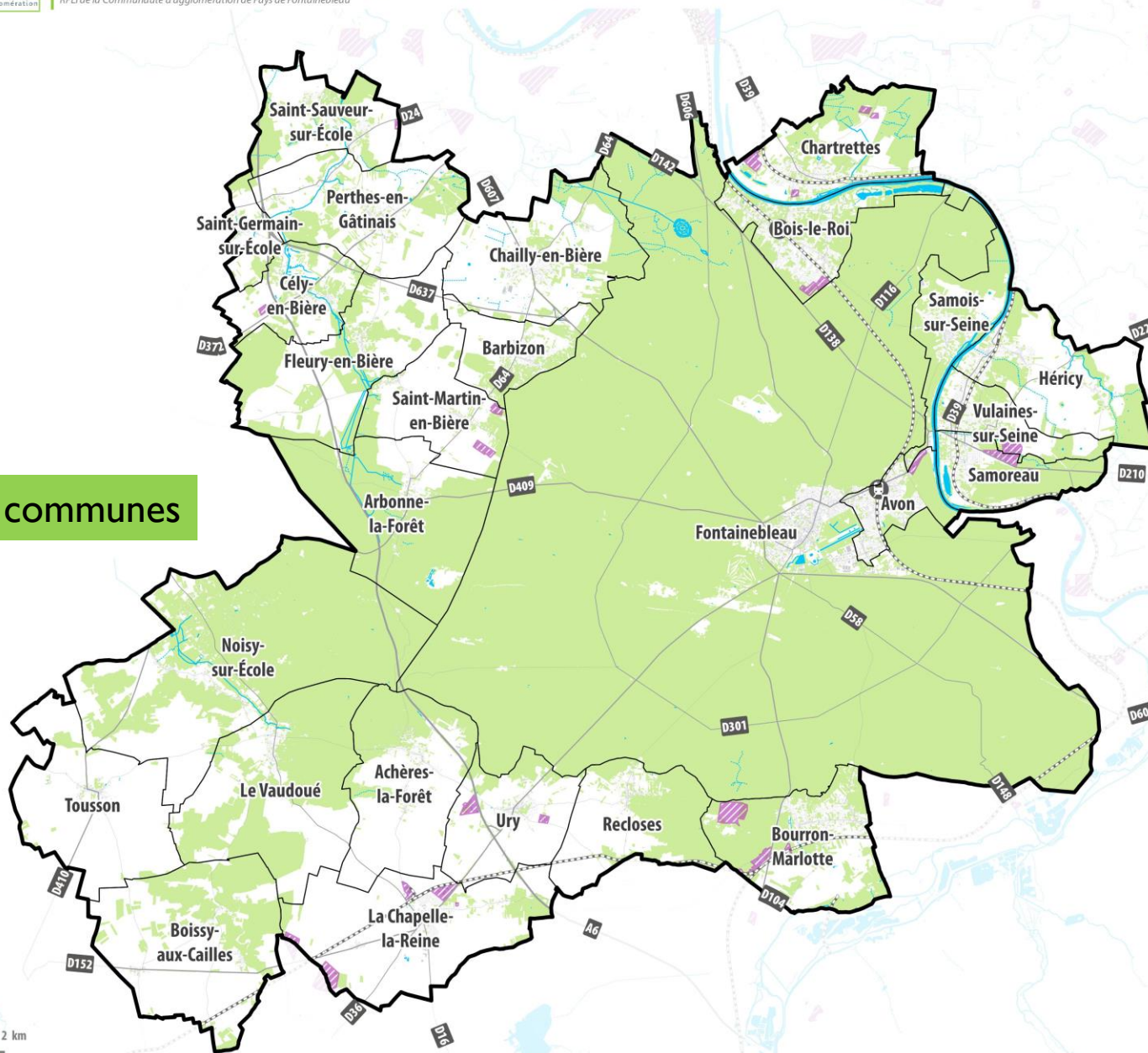
L'ÉLABORATION DU RLPi



 Zones d'activité industrielles ou commerciales

26 communes

68 352 habitants



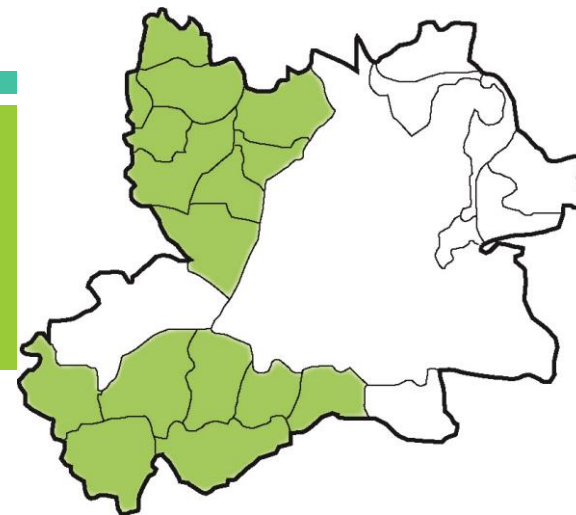
LES DISPOSITIFS CONCERNÉS



Le RLP définit des zones de publicités dans lesquelles il régleme les modalités d'implantation de 3 types de dispositifs :

Enseignes - **Pré-enseignes** - **Publicités**

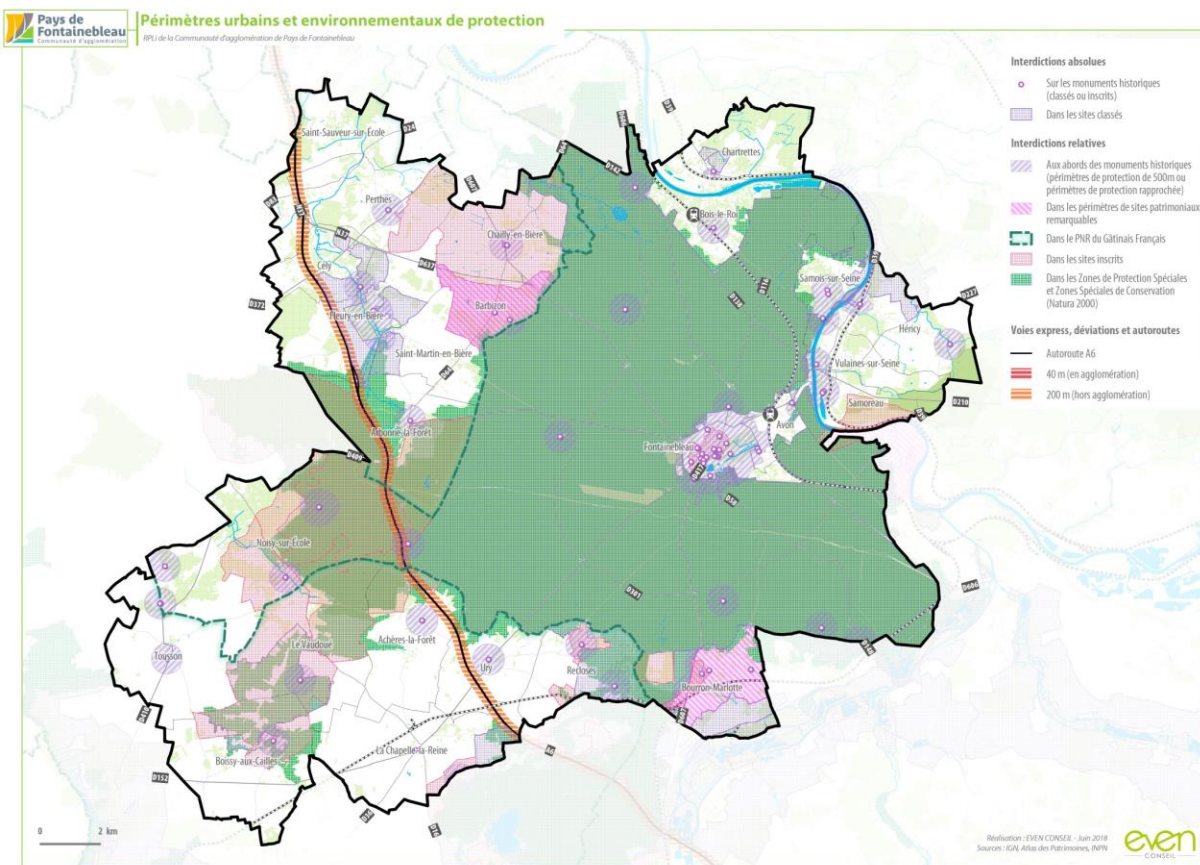
LE CONTEXTE TERRITORIAL



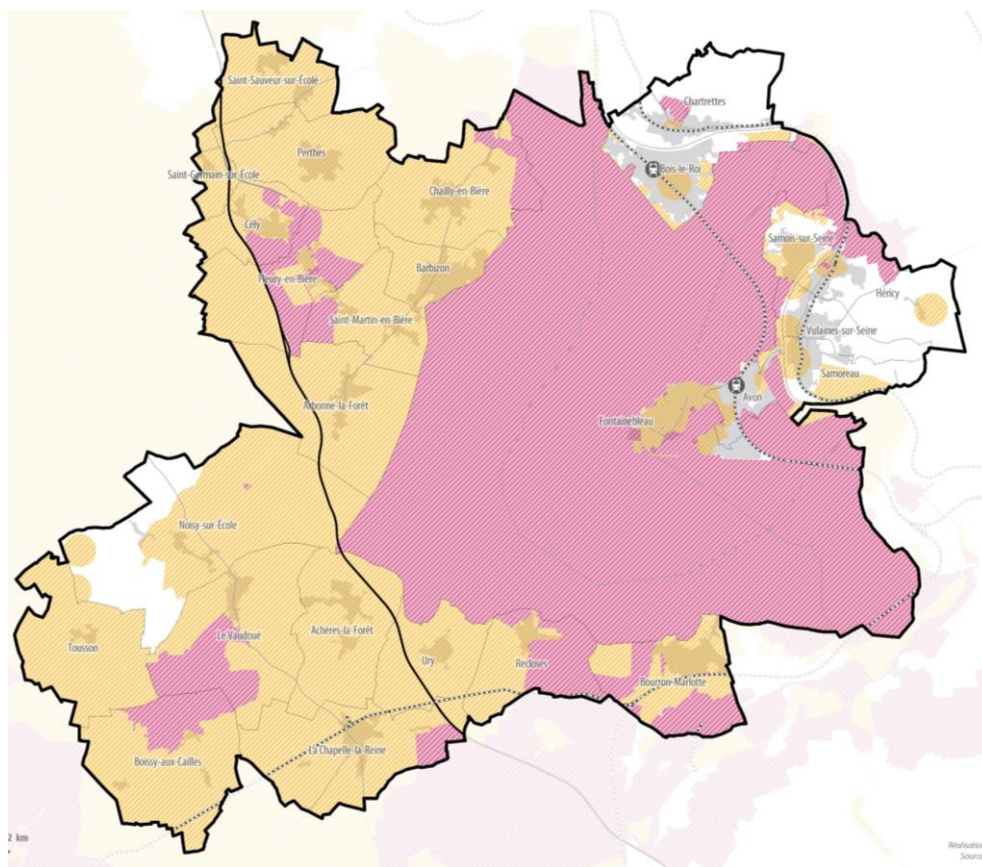
Les 16 communes du
PNR du Gâtinais
Français

**Une très grande richesse
patrimoniale et paysagère
sur le territoire**

- Patrimoine mondial UNESCO
- 16 communes de l'agglomération dans le PNR du Gâtinais Français
- 2 SPR (sites patrimoniaux, remarquables = Barbizon et Bourron-Marlotte) + Fontainebleau-Avon en projet
- Forêt de Fontainebleau (Natura 2000)



INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS



 Périimètre d'interdiction relative

(PNR, sites inscrits, périmètres des abords de monuments historiques, SPR, ...)

 Périimètre d'interdiction absolue

(sites classés, Natura 2000, etc...)

UNE DÉMARCHE CONCERTÉE

Récapitulatif des ateliers sur la phase règlement :

- Ateliers par groupe de communes : le 15 mars 2019
- Réunion des personnes publiques associées (PPA) : le 1er avril 2019
- Atelier de concertation avec les acteurs locaux (commerçants, afficheurs, etc.) : le 1^{er} Avril 2019 // 13 participants

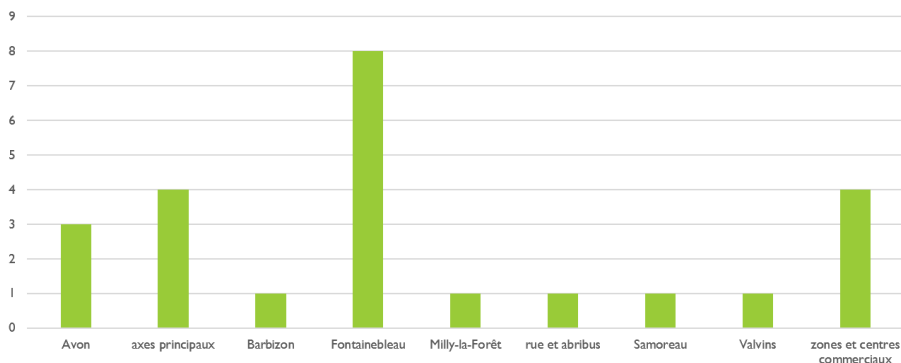
Extrait des sujets abordés

- *Plusieurs remarques portent sur la signalisation (pré-enseignes), permettant l'orientation en contexte rural, ceci en lien avec l'enjeu touristique propre au territoire (restaurant, chambres d'hôte, hôtel situé en retrait des voies). Cette signalisation peut être assurée par la SIL (barrettes de signalisation) et pré-enseignes dérogatoires uniquement pour produits du terroir hors agglomération*
- *Rappel enseignes = dispositifs localisés sur unité foncière où s'exerce l'activité, ceci est différent de la pré-enseigne qui se situe en amont du lieu de l'activité.*
- *Rappel du délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes*
- *Interdiction des publicités numériques mais pas des journaux d'information des communes (pour rappel, selon les règles nationales, Fontainebleau et Avon sont les 2 seules communes où les pub numériques auraient pu être autorisées).*

UN QUESTIONNAIRE EN LIGNE

- Nb de réponses reçues : 18

Les secteurs où vous rencontrez le plus de publicité ?



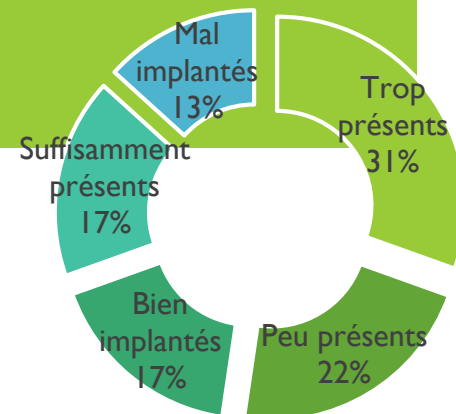
« Valoriser plutôt le commerce local et les annonces de la ville »

Enjeux sur :

- Centre historique de Fontainebleau et avenue du général De Gaulle à Avon
- Enjeu de maintien du caractère villageois ou aux abords des monuments (Vulaines sur Seine et Chartrettes sont citées)

Réponses

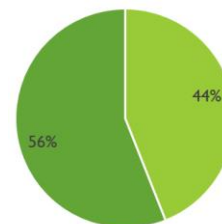
Comment percevez-vous les affichages publicitaires sur le territoire ?



Une connaissance à améliorer sur la réglementation des publicités

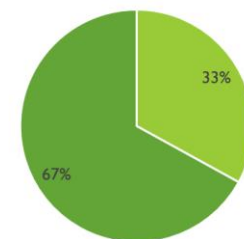
Les règles nationales ?

Oui Non

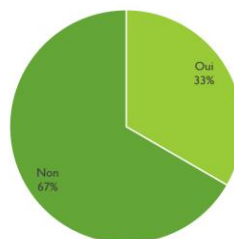


Les RLP existants ?

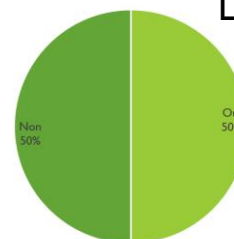
Oui Non



Les publicités ?



Les enseignes ?



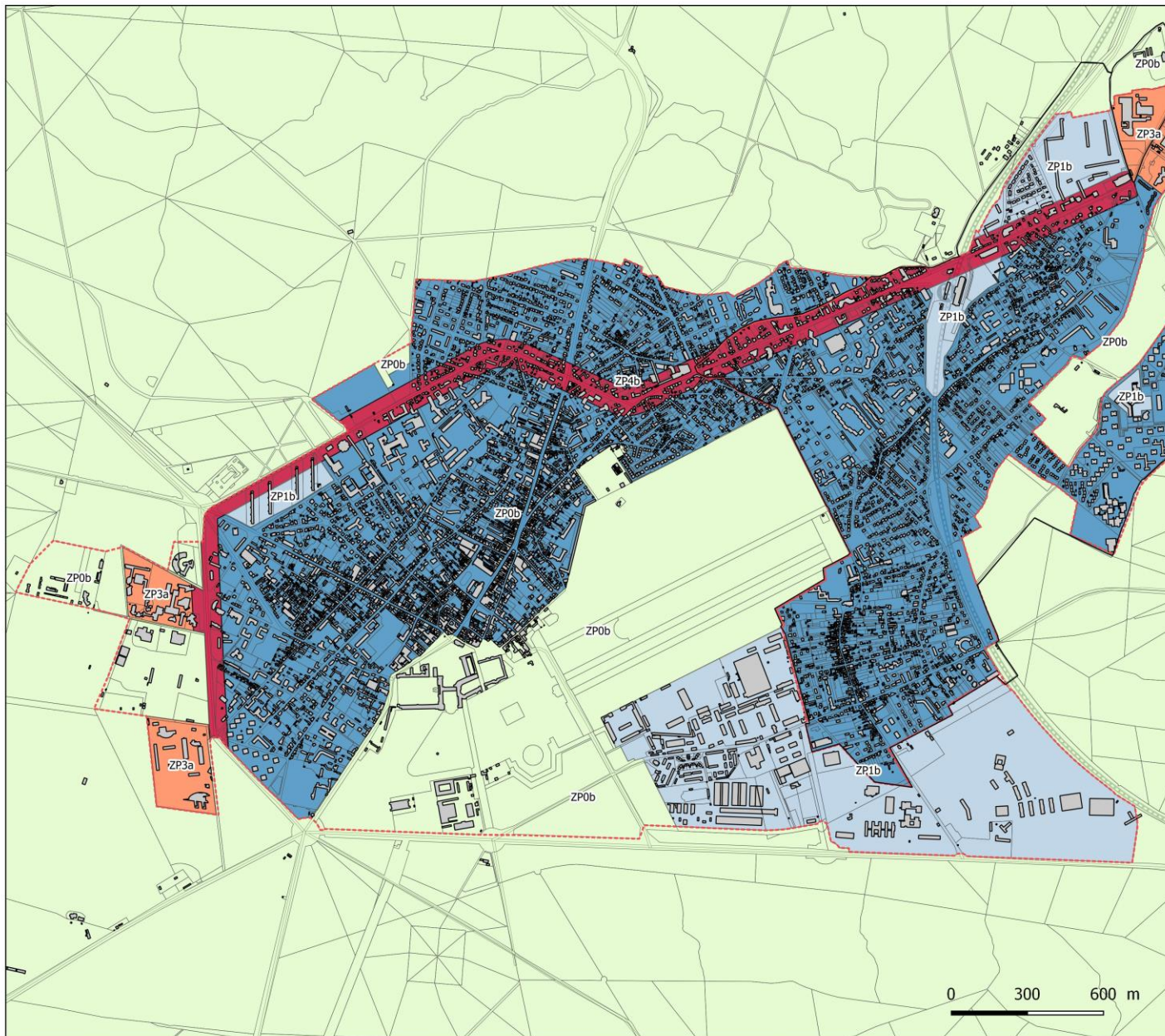
La place du numérique ?

PRINCIPE DE ZONAGE

PRINCIPE DE ZONAGE

Zone	Sous-zone
ZP0	ZP0a : bourgs du PNR (sauf Perthes-en-Gâtinais et La Chapelle-la-Reine : pôles structurants) ZP0b : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
ZP1	ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales ZP1b : Centres-bourgs des autres communes et pôles de proximité
ZP2	Quartiers résidentiels
ZP3	ZP3a : Zones d'activités et parcs tertiaires ZP3b : Zones d'activités hors agglomération et au sein du PNR
ZP4	ZP4a : Principaux axes traversants ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.



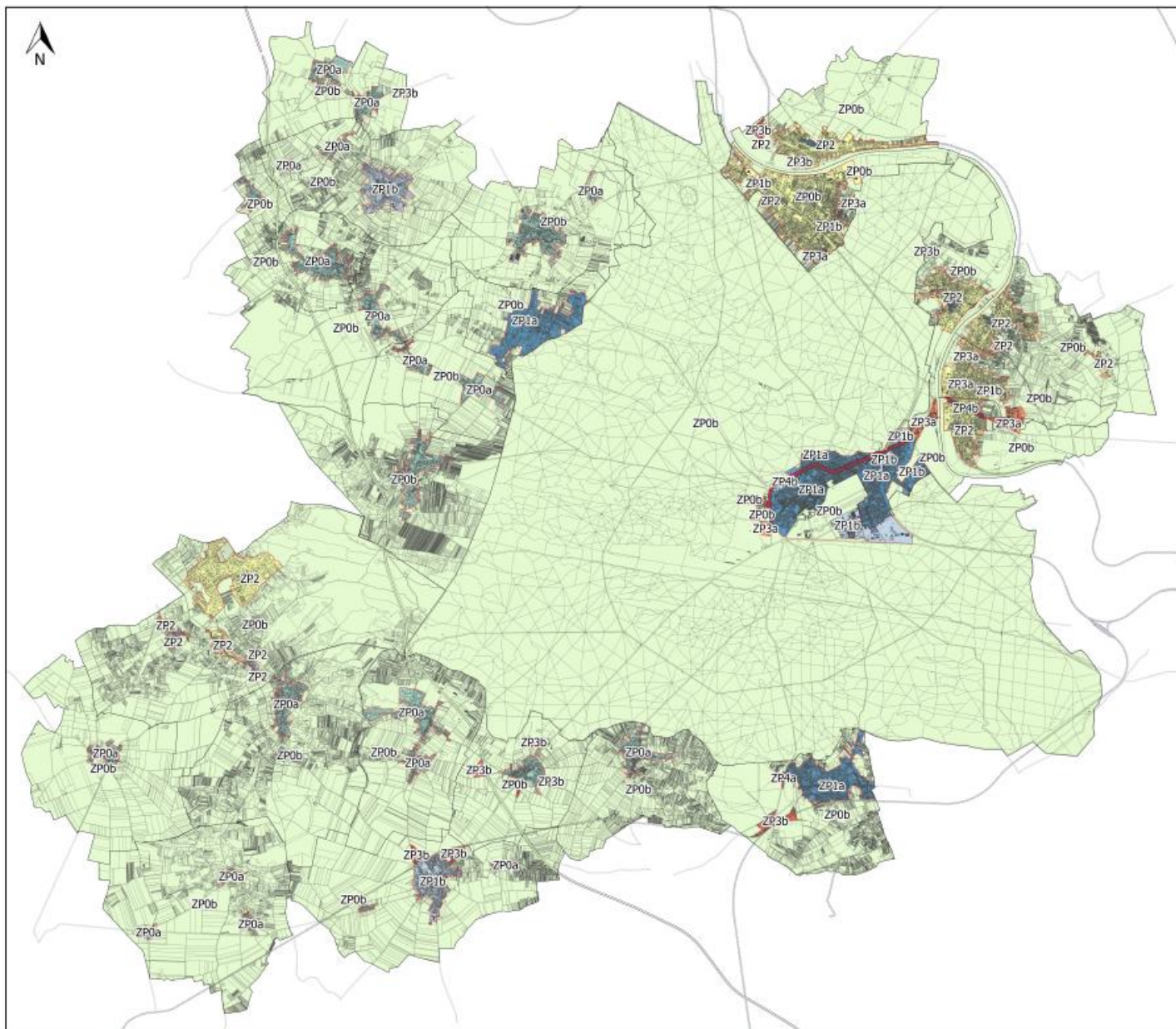


Zonage RLPI - V FONTAINEBLEAU

- ZP0a - communes du PNR
- ZP0b - paysage et nature
- ZP1a - Centralité historiques et commerçantes Fontainebleau Avon
- ZP1b - Centres bourgs et pôles de proximité
- ZP2 - Quartiers résidentiels
- ZP3a - Zones d'activités
- ZP3b - Zones d'activité PNR et hors agglomération
- ZP4a : Axes viaires structurants
- ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques

Limites d'agglomérations

0 300 600 m



Zonage du RLPi

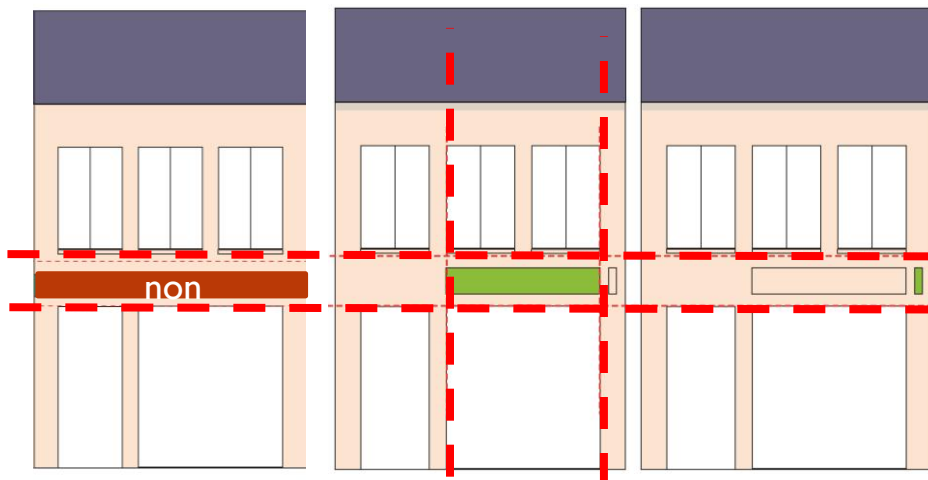
- ZP0a - bourgs du PNR
- ZP0b - espaces naturels, paysagers, patrimoniaux
- ZP1a - Centralités commerciales patrimoniales
- ZP1b - Centres-bourgs et pôles de proximité
- ZP2 - Quartiers résidentiels
- ZP3a - Zones d'activités et parcs tertiaires
- ZP3b - Zones d'activité PNR et hors agglomération
- ZP4a - Axes viaires structurants
- ZP4b - Voies d'accès aux sites emblématiques

Limite d'agglomération

RÈGLEMENTATION ENSEIGNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

❖ Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade



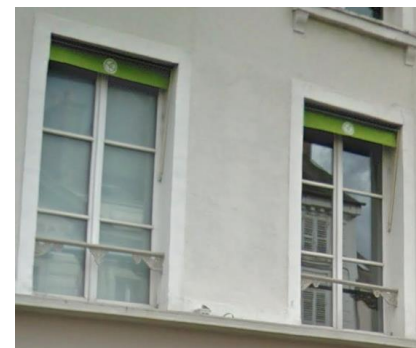
- Entre le haut de la vitrine et la limite du RDC
- Respect des rythmes horizontaux et verticaux
- Ne pas masquer des décors architecturaux

❖ Implantations interdites



- Balcon
- Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie
- Auvent ou marquise
- Volets
- Tout élément végétal

❖ Activités à l'étage uniquement sur lambrequin



❖ Vitrophanie : 30% max de la surface vitrée

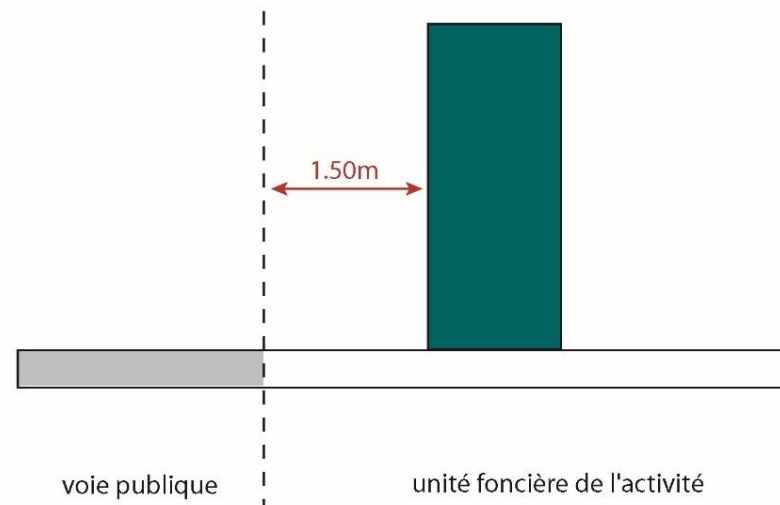


❖ Enseignes numériques interdites

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

❖ Les enseignes scellées au sol :

- **1 seule enseigne de plus de 1m² par unité foncière et par voie la bordant (= RNP)**
- **1 enseigne au sol de moins de 1m² supplémentaire** pour les linéaires de plus de 10m sur voirie, par tranche de 5m entamées, dans la limite de 3 dispositifs.
- Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un **dispositif commun**, avec pour chacune la même surface.
- L'implantation des enseignes au sol doit respecter un **recul de 1,5m** par rapport à la limite avec le **domaine public**.

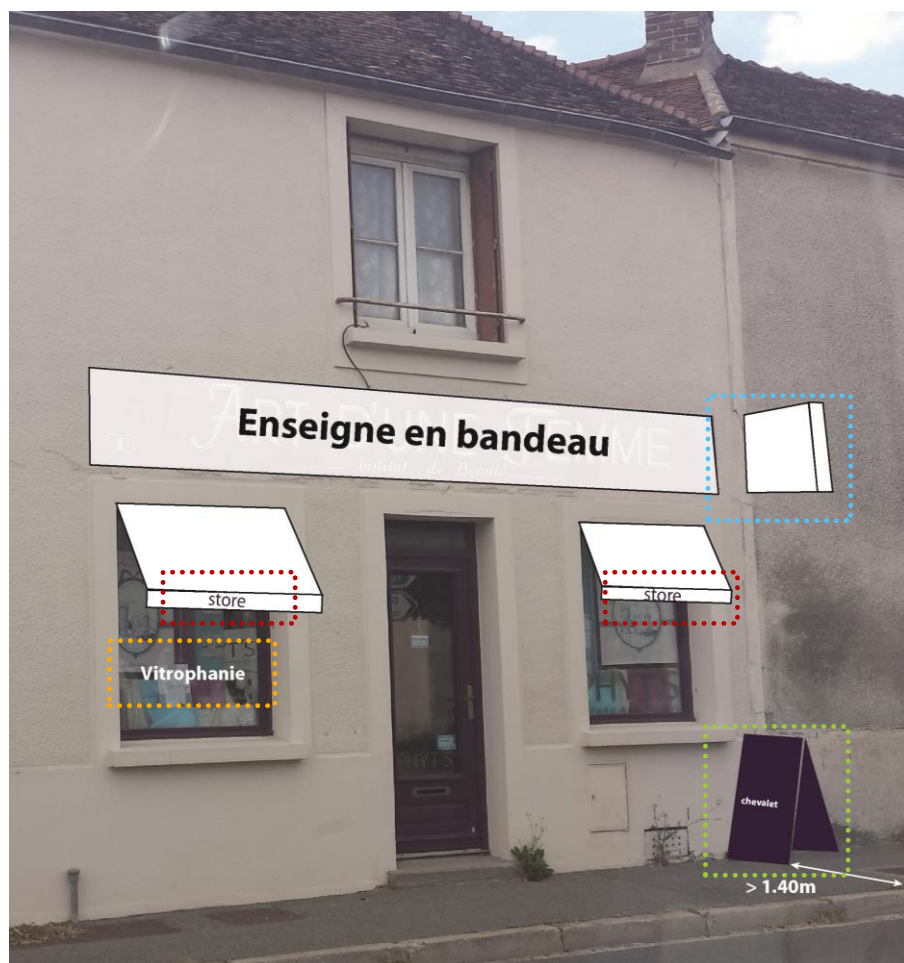


ZP0a : Bourg du PNR (sauf Perthes-en-Gâtinais et La Chapelle-la-Reine)

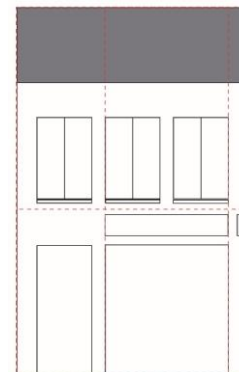
ZP0b : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,

ZP1b : Centres-bourgs

ZP2 : Quartiers résidentiels



Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne perpendiculaire : format $0,80\text{m}^2$, saillie $0,8\text{m}$, 1 par établissement et par voie le bordant, implantée en limite latérale de façade commerciale

Enseigne en bandeau : 1 par établissement et par voie le bordant. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne sur store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau

Vitrophanie : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

Enseigne posée au sol : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. 1 par établissement, $1,5\text{m}^2$ max.

ZP0a : Bourg du PNR (sauf Perthes-en-Gâtinais et La Chapelle-la-Reine)

ZP0b : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,

ZP1b : Centres-bourgs (non classés en Site Patrimonial Remarquable, et pôles de proximité)

ZP2 : Quartiers résidentiels



Enseigne scellée au sol : 1 seule par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 2m²
- Hauteur maximum = 3m

Interdite en **ZP1b**



Enseigne mobiles posées au sol : laisser un passage sur le trottoir de 1,40m pour les personnes à mobilité réduite.

- Oriflammes et Kakemonos : Hauteur maximum = 2m
- Chevalets : 1,5m² par face, Hmax = 0,7m, Lmax=0,8m

Pas possible de cumuler les 2 types d'enseignes au sol



Enseigne sur clôture: 1 par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 1,5 m² en **ZP0a** et **ZP0b**
- Surface maximum = 1m² en **ZP1b** et **ZP2**
- Sur clôture aveugle uniquement en **ZP1b**

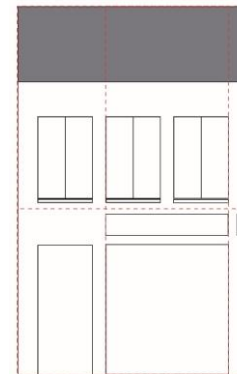
! Bâches installées de façon permanentes sont interdites

ZPI a : Centralités commerçantes patrimoniales

Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR



Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne perpendiculaire : format $0,50\text{m}^2$, saillie $0,7\text{m}$. Implantée dans les limites du RDC. 1 par établissement et par voie.

Enseigne en bandeau : hauteur lettrage = 35cm , 1 par établissement et par voie le bordant. Interdit sur les retours de mur ou sur pignons aveugles. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne sur store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau, position centrale; hauteur lambrequin = 20cm .

Vitrophanie : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

ZPIa : Centralités commerçantes patrimoniales

Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR



Chevalet : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. 1 par établissement,

- Chevalets : 1,5m² par face, Hmax = 0,7m, Lmax=0,8m
- Oriflammes et Kakemonos interdits

Sur clôture : en lettres découpées, sur mur plein ou mur bahut (= avec grille).
Surface max = 1 m²

Scellée au sol : interdites

ZP3a : Zones d'activités et parcs tertiaires

ZP3b : Zones d'activités hors agglomération et au sein du PNR

ZP4a : Principaux axes traversants

ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.

Enseigne parallèle :

Respect des rythmes de façade, insertion correcte dans l'architecture

Enseigne

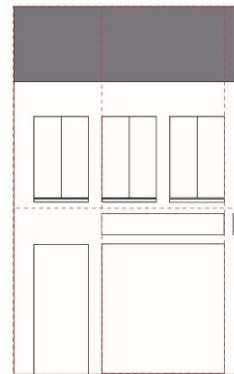
perpendiculaire : l par voie bordant l'établissement, 1m², saillie 0,80m

Vitrophanie : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

Store : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne parallèle



Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



Enseigne en toiture :

Interdite

Dérogation pour les activités en retrait et non visibles – uniquement en **ZP3a** et **ZP3b** sur toiture en pente sans dépasser le faîtage.

ZP3a : Zones d'activités et parcs tertiaires

ZP3b : Zones d'activités hors agglomération et au sein du PNR

ZP4a : Principaux axes traversants

ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.



Enseigne au sol :

Surface maximale = $6m^2$

Même règles de format pour les chevalets et kakemonos que précédemment.



des hauteurs adaptées pour les mâts porte drapeau (6,5 à 8 m contre 3m pour les totems ou panneaux).

Sur clôture : l par voie bordant l'activité, $3m^2$ maximum

ZP4b : sur clôture aveugle uniquement



ENSEIGNES TEMPORAIRES

En toutes zones

Enseignes temporaires à caractère commercial :

3 enseignes temporaires par évènement signalé, avec une surface cumulée 10m².



Enseignes temporaires immobilières en façade :

1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée.

Apposée à plat ou parallèlement à la façade en RDC et sur clôture

Smax = 60*80 cm



! Vendu et loué = publicité

RÈGLEMENTATION PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

❖ Publicité lumineuse

- Uniquement par projection et transparence
- Le numérique est interdit
- Extinction entre 23h et 6h

❖ Publicités scellées au sol interdites (sauf sur mobilier urbain 2m² dans certaines zones)



❖ Bâches publicitaires sont interdites

❖ Publicités sur palissade de chantier si intégrées et publicités sur bâches de chantier autorisées selon la RNP



Publicité sur palissade de chantier



Micro - affichage

❖ Publicités sur clôture ou mur de clôture est interdite



❖ Microaffichage (sauf en ZP0b : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux et ZP3b : ZA hors aggro et dans PNR)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

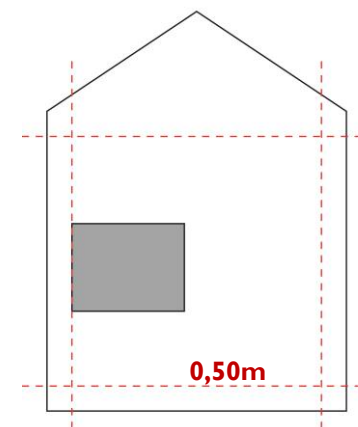
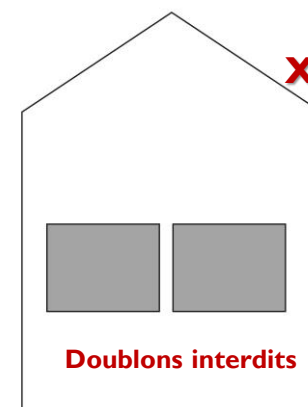
Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

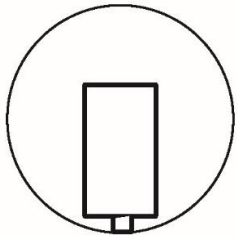
ZP3a : Zones d'activités et parcs tertiaires

ZP4a : Principaux axes traversants

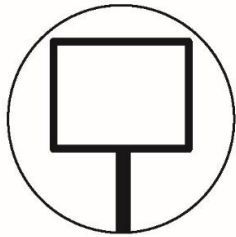
Publicité murale :

- La surface totale maximale est de 4m² pour les dispositifs muraux.
- 1 dispositif par mur est autorisé (doublons interdits)
- Le dispositif doit être distant de 0,5m de toute arête du mur support.
- Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales ou horizontales du support.
- Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural (décors, modénatures, ...)
- L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite.

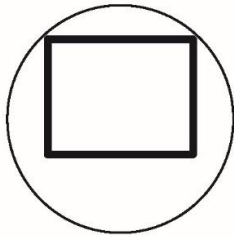




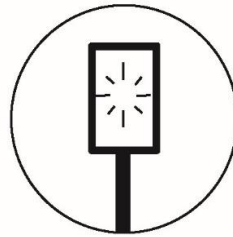
Publicité sur mobilier urbain



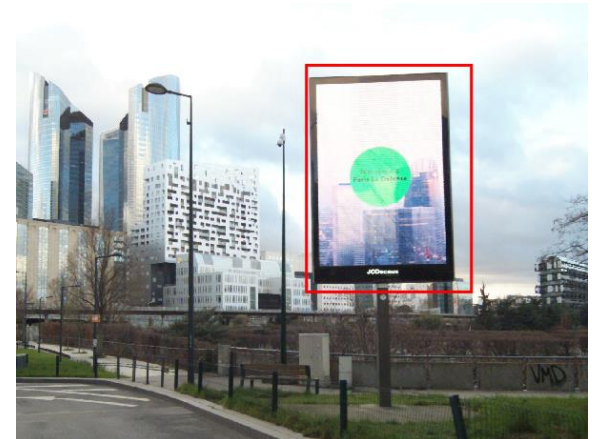
Publicité scellée ou posée au sol



Publicité murale



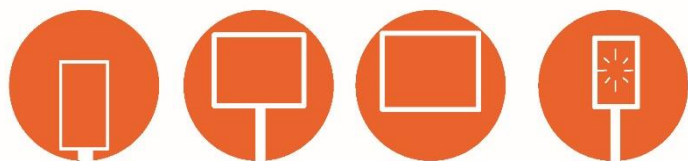
Publicité numérique



Exemple hors territoire

ZP0A – BOURGS DU PNR

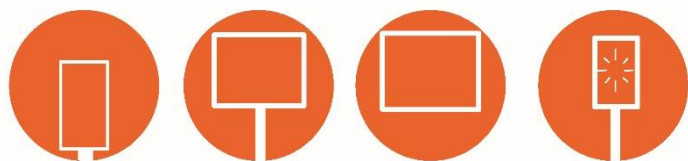
Exceptées les communes de Perthes-en-Gâtinais et La Chapelle-la-Reine



- **Aucune forme de publicité n'est autorisée**
- **Seule les pré-enseignes temporaires, signalant des opérations ou des manifestations exceptionnelles sont admises.**



ZPOB – ESPACES DE NATURE, PAYSAGE, PATRIMOINE



- **Aucune forme de publicité n'est autorisée**
- **Hors agglomération sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires (produits du terroir, Monuments Historiques, activités culturelles).**

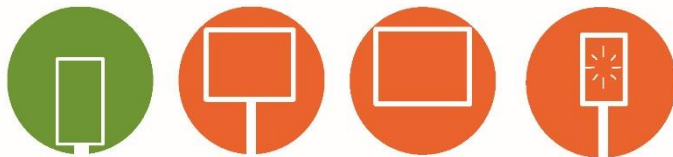


CENTRALITÉS COMMERÇANTES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS

ZP1a : centralités commerçantes patrimoniales

ZP1b : centres-bourgs et pôles de proximité

ZP2 : quartiers résidentiels



- **Seule la publicité sur mobilier urbain est permise, avec une surface maximale de 2m².**



ZP3A – ZONES D'ACTIVITÉS

- **La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusque 2m².**
- **La publicité est autorisée au mur, jusque 4m².**

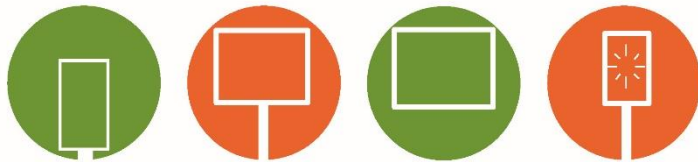


La ZP3b concerne les zones d'activités hors agglomération ou installées au sein du PNR, la publicité y est donc interdite sous toutes ses formes.



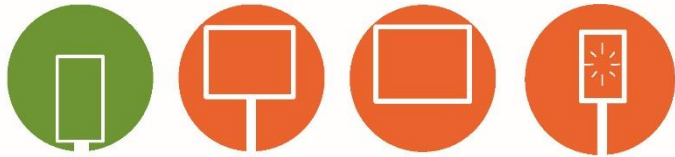
ZP4A – AXES STRUCTURANTS

- **La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusque 2m².**
- **La publicité est autorisée au mur, jusque 4m².**



ZP4B – VOIES D'ACCÈS AU SITES EMBLÉMATIQUES

- **La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusque 2m².**





MERCI DE VOTRE ATTENTION